

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 4 février 2025 portant création d'un téléservice de dématérialisation des demandes de reconnaissance des qualifications et équivalences de diplômes dénommé « TREQUE »

NOR : SPOV2503739A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 212-84 et R. 212-88 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la directive 2005/36/CE du parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est mis en œuvre par le ministre chargé des sports un téléservice sécurisé dénommé « TREQUE » (traitement de la reconnaissance des équivalences et des qualifications étrangères), dont la finalité est de permettre la dématérialisation des demandes de reconnaissance des qualifications et équivalences des diplômes qu'il délivre.

Art. 2. – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1^{er} sont les suivantes :

1° Données d'identité ;

2° Coordonnées ;

3° Diplômes, qualifications et expériences professionnelles.

Art. 3. – Peuvent accéder au téléservice et être destinataires des catégories de données mentionnées à l'article 2, les agents des services déconcentrés du ministère chargé des sports (niveau départemental et régional) et de l'administration centrale, après authentification à partir de l'annuaire des agents dudit ministère.

Peuvent accéder au téléservice, après authentification, les usagers pour les données qui les concernent.

Art. 4. – Les droits d'accès, de rectification, d'opposition et à la limitation du traitement de données à caractère personnel s'exercent, dans les conditions prévues aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé.

Art. 5. – L'arrêté du 22 juin 2013 portant création d'un téléservice de dématérialisation des demandes de reconnaissance des qualifications et équivalences de diplômes dénommé « ARQUEDI » est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

F. BOURDAIS